

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un bâtiment existant afin de stocker des pièces automobiles
pour le groupe PSA Automobiles à Noidans-les-Vesoul (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2414 relative au projet d'extension d'un bâtiment existant pour le stockage de pièces automobiles sur le territoire de la commune de Noidans-les-Vesoul (70), reçue le 19/12/2019 et portée par PSA Automobiles SA représentée par son responsable du service UTEE, Monsieur Hubert Guillon ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/12/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 3 janvier 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire une extension d'environ 14 500 m² du bâtiment existant, N30, afin de stocker des pièces automobiles pour le groupe PSA Automobiles sur le site existant ;

- qui relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

2. la localisation du projet,

- dans l'enceinte du site PSA Automobiles composé de plusieurs bâtiments ;

- en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides

répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- à environ 700 m au sud du site Natura 2000 « pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet de construction concerne l'extension d'un bâtiment existant, dans une zone déjà artificialisée et ne comportant pas d'enjeu environnemental particulier ;

- du fait que le projet ne semble pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur les périmètres de protection de la biodiversité situés à proximité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une extension pour le stockage de pièces automobiles à Noidans-les-Vesoul n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

